

**Service DPE B2
Evaluation/Promotion**
Chef du bureau
Régis SIMONIN

Besançon, le 27 octobre 2022

Affaire suivie par :
Sylvie GENRE-GRANDPIERRE
Tél : 03 81 65 47 72
Mél : ce.dpeb2@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Madame la Rectrice de l'Académie de Besançon

À

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le Directeur territorial du réseau CANOPE
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

OBJET : Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023/2024 - Personnels enseignants et d'éducation du second degré, psychologues de l'éducation nationale.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2007-1470 du 15.10.2007 modifié, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2007-1942 du 26.12.2007 modifié, relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

En application des dispositions contenues dans les instructions citées en référence, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle, d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature des congés de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2023-2024.

I – Conditions de recevabilité des demandes

1) Personnels fonctionnaires

- être titulaire
- être en position d'activité
- justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps complet dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire (l'année de stage en IUFM et le service national ne sont pas pris en compte ; les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée).

A NOTER : Les personnels affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

2) Personnels non titulaires :

Justifier au moins de 36 mois de services effectifs à temps complet au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education Nationale.

II - Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle à la rentrée 2023

Ces congés s'adressent essentiellement aux personnes dont l'objectif est de préparer les concours ou de s'orienter vers une seconde carrière dans la fonction publique. Les personnels souhaitant accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, peuvent également s'orienter vers le compte personnel de formation (CPF) (Cf. circulaire annuelle établie par l'Ecole Académique de la Formation Continue - EAFC).

Les congés pourront être attribués sur la base d'un maximum de 10 mois pour une formation sur l'année scolaire complète. Ils ne seront pas interrompus pendant les congés scolaires.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

FOCUS sur les critères d'attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle sont attribués dans la limite du contingent réglementaire d'emplois réservés à cet effet. Les demandes sont examinées selon les critères suivants :

1/ Antériorité de la demande : comptabilisation du nombre de demandes antérieurement déposées et non satisfaites (pas forcément d'une manière consécutive et y compris demandes effectuées précédemment dans une autre académie).

2/ En cas d'égalité au regard de ce premier critère, des critères d'ancienneté permettent de départager les demandeurs (ancienneté dans le corps, échelon, ancienneté dans l'échelon).

Enfin, l'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec le fonctionnement du service, notamment avec les possibilités de remplacement par discipline. Il est donc tenu compte de la situation du remplacement dans chaque discipline.

A NOTER :

- L'avis préalable de la CAPA n'est plus recueilli sur l'octroi des congés de formation professionnelle. Désormais, seuls les recours individuels suite à des refus font l'objet d'un examen en CAPA.
- L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.
- De même, après l'obtention d'un congé de formation, tout désistement, autre que pour motif impérieux justifié, engendrera la perte du bénéfice de l'ancienneté de cette demande.

III - Situation des personnels en congé de formation professionnelle

A/ Rémunération :

Le personnel qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois. Le montant de cette indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650 (soit nouveau majoré 542).

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps ainsi que pour le droit à pension ; il donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

B/ Obligations de l'agent en congé de formation :

L'agent doit fournir à l'administration un document justifiant de son inscription à la formation demandée, avant le début de celle-ci.

Il s'engage à suivre sa formation de manière assidue et ininterrompue. Il doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre à **la direction des personnels enseignants, à l'attention du gestionnaire de son établissement, une attestation produite par l'établissement de formation** (y compris pour les établissements de formation par correspondance), justifiant de son assiduité ou de sa présence effective à la formation au cours du mois écoulé.

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité. Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat ou d'une collectivité territoriale pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Dispositions particulières pour les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'un congé de formation (supérieur à 7 mois) en vue de préparer le concours de l'agrégation (à l'exclusion des enseignants d'EPS)

Ces personnels ont la possibilité de choisir entre deux options :

1. solliciter un congé de formation pour l'ensemble de l'année scolaire (maximum 10 mois) quel que soit le résultat aux épreuves d'admissibilité ;
2. solliciter une première tranche de congé égale à 7 mois au titre de la préparation aux épreuves d'admissibilité, et se voir attribuer une seconde tranche, complémentaire (maximum 3 mois) en cas de réussite à ces épreuves. En cas d'échec, ces personnels réintègrent alors leurs fonctions à l'issue de la période de 7 mois de congés accordée.

IV – Modalités de candidatures :

Pour l'ensemble des personnels, les demandes devront être formulées via la plate-forme COLIBRIS :

<https://demarches-besancon.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conges-de-formation-professionnelle-2023/>

DATE LIMITE DE DEPOT :

VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

Pour toute question relative à la procédure de dépôt de votre demande et, de manière plus générale, à la campagne 2023, le bureau DPE B2 se tient à votre disposition par mail à ce.dpeb2@ac-besancon.fr ou par téléphone au 03 81 65 47 72.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale d'académie,**



Valérie PINSET